PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2474

Règlement modifiant le Règlement nº 1634 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville, et ses amendements, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le nº 2474, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ Nº 2474

Règlement modifiant le Règlement nº 1634 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville, et ses amendements, afin de préciser certaines conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière

ARTICLE 1 :

Le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 10 du Règlement nº 1634 établissant le programme d'aide financière pour la rénovation de façades commerciales du centre-ville et ses amendements est remplacé par :

« 4° Le propriétaire du bâtiment visé par les travaux n'a aucuns arrérages de taxes, aucun droit de mutation immobilière impayé, ni aucun retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 2 :

Le titre de l'article 16 du Règlement nº 1634 est modifié par l'ajout des mots « et ouverture du dossier » après les mots « Examen de la demande ».

ARTICLE 3 :

Le Règlement nº 1634 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 19, du cinquième alinéa suivant :

« Aucun paiement ne sera effectué lorsqu'il existe des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement de factures ou de réclamations diverses dues à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. »

ARTICLE 4 :

Le Règlement nº 1634 est modifié par l'ajout, à l'article 20, d'un cinquième paragraphe au premier alinéa :

« 4° Des arrérages de taxes, des droits sur les mutations immobilières impayés, un retard de paiement d'une facture ou d'une réclamation diverse dus à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demeurent en souffrance plus de soixante (60) jours après la transmission d'une demande de règlement transmise par l'autorité compétente. »

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Eric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier